

L'An **deux mille vingt-six**, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de BAILLEUL s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Jacques GREMBER, Maire**, sur la convocation qui lui a été faite le dix-neuf juin deux mille vingt-six et qui a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

PRÉSENTS (29) : GREMBER Jacques, CORDONNIER Yannick, MILITAO Nancy, BATAILLE Claude, RINGOT Audrey, DEMOLLIENS Éric, DOBIGNY Laure, DESCAMPS Yannick, FLAMENT Armelle, VERTUN Frédéric, , ARDOIN Charlotte, DEMOEN Suzanne, BRAEMS Rémi, FRIENCK Nicolas, LÉMAITRE Christophe, GUIRAUD Romain, ANCELLE Sophie, VANCAYZEELE Gauthier, NOTTEAU Victor, VALLART Maxime, LEFEBVRE Clémentine, WALLAERT Céline, RYCKEBUSH Stéphanie, HEQUET Florence, DELEU-MARÉCHAL Amélie, SOWA Benjamin, TALLEU Alain, BOUTEZ Sophie, DUBOIS Gérard.

Procurations (4)

TRACHEZ Sylvie	donne procuration à GREMBER Jacques
CHARLEY Alice	donne procuration à VALLART Maxime
DEVILLEZ Arnaud	donne procuration à SOWA Benjamin
GALLI Brigitte	donne procuration à DELEU-MARÉCHAL Amélie

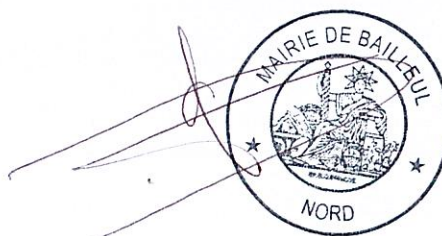
Absents (0)

Effectif du Conseil municipal	:	33
Présents en séance	:	29
Procurations	:	04
Absents	:	00
		<u>33</u>

Le Maire soussigné certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux dispositions de l'Article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : VALLART Maxime

Le Maire,
Jacques GREMBER



Séance du **25 Juin 2026**

Délibération n°**26/070**

Éducation – Écoles privées sous contrat d'association – Exercice 2026 – Forfait versé par élève Bailleulois pour l'année scolaire 2025 - 2026

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite Loi Debré, le financement des écoles élémentaires privées sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire pour les communes.

Vu l'article L442-5 du Code de l'éducation prévoit ainsi que, pour les établissements privés du premier degré, « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Vu la délibération n°89/79 en date du 15 juin 1989, le Conseil municipal a accepté la prise en charge sur le budget communal des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles des écoles privées Saint-Albert et Saint-Amand sous contrat d'association avec l'État pour les enfants bailleulois.

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du ministère de l'Éducation Nationale ;

Considérant que les services municipaux ont procédé au calcul du forfait définitif pour l'année scolaire 2025-2026 sur la base des dépenses relevées dans le Compte Financier Unique de l'année 2025. Le forfait est arrêté à 1 357,10 € pour un élève bailleulois des écoles maternelles et 541,57 € pour un élève bailleulois des écoles élémentaires ;

Considérant qu'à l'issue de cette actualisation du forfait il convient de recalculer le montant des subventions à allouer aux écoles privées sous contrat d'association ;

	2025-2026
- École maternelle Saint-Albert	65 140,97 €
- École élémentaire Saint-Albert	56 322,99 €
- École maternelle Saint-Amand	135 710,35 €
- École élémentaire Saint-Amand	101 814,64 €

Considérant qu'à l'issue de cette actualisation du forfait pour les écoles privées sous contrat d'association il convient d'ajuster les crédits prévus lors du budget primitif 2026 de + 28 988,95 € ;

La Commission « Ressources humaines, dialogue social - Finances - Budget - Administration générale - Communication - Numérique - Population - Partenariats institutionnels » a émis un avis favorable à la présente délibération lors de sa réunion du mardi 16 juin 2026.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **ACTUALISER** le forfait pour les écoles privées sous contrat d'association dans les conditions présentées précédemment ;
- **VERSER** le solde du forfait global pour l'année 2025-2026 aux écoles privées sous contrat d'association ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le 25 juin 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Maxime VALLART



Le Maire,
Jacques GREMBER

